

JEAN CONSIGNY,

Appellant,

ET

MAGDELEINE VERMET,

Intimée.

CAS OU FACTUM DE L'APPELLANT.

L'ACTION de l'Intimée, Demanderesse en Cour Inférieure, étoit en Séparation à *Mensâ & Thoro*, fondée sur mauvais traitemens et sévices très graves.

L'Appellant, défendeur sur cette action, n'avoit pas comparu le premier jour de la cause et se réservoir de comparoître pour sa défense, le troisième jour après, *tertius dies post*, jour où suivant la loi il devoit être appelé une deuxième et dernière fois, avant que l'on put entrer contre lui l'acte de deuxième défaut.

Par le Statut Provincial, 41 Geo. III. chap 7e. sections 3^e, il est statué que dans les causes au-dessus de dix livres sterling, si le jour que se fera le Rapport de la Sommation contre le défendeur, le dit défendeur ne comparoit pas en personne ou par Procureur, la preuve de la signification de telle sommation ayant été faite en Cour, le Demandeur obtiendra défaut contre le Défendeur et si le Défendeur étant appelé sur l'affaire trois jours après, refuse ou néglige de comparoître, la Cour pourra ordonner que telle affaire sera entendue *ex parte* tel jour qu'elle jugera convenable. et après avoir entendu et reçu les preuves suffisantes de la demande, fera entrer son Jugement contre le Défendeur, allouera les frais qu'elle jugera convenables, et décernera une Exécution telle que la loi prescrit suivant la nature du cas : et par la clause 4e. que si le dit défendeur comparoit dans les dits trois jours ci-dessus, le défaut sera levé, en par le sus-dit défendeur payant les frais, il sera tenu de plaider dans le délai de trois jours.

Les Regles et Ordres de Pratique de la Cour Inférieure, section 5e. art. 2e. après avoir parlé dans l'art. 1er. du premier défaut, ordonnent que le dit (1er.) défaut une fois écrit, ne sera pas levé, à moins qu'il ne soit payé dix shellings de frais au Demandeur ou à son Procureur, excepté le cas où le demandeur poursuit *in formâ pauperis*.

Le Défendeur, Appellant, étant appelé le *tertius dies post*, paya 10s à Mr. Plamondon Procureur de la Demanderesse Intimée, pour lever le premier défaut et obtint son consentement par écrit pour comparoître. Quel fût son étounement, lorsque la Cour lui déclara qu'elle ne recevroit sa comparution que dans le cas où il payeroit une amende de 10s au Roi pour son premier défaut ! Il refusa de payer cette amende inouïe et la Cour Inférieure lui refusa la permission de comparoître, mais comme la procédure ne pouvoit être écrite sans compromettre essentiellement la Cour Inférieure en la prouvant coupable d'un vrai déni de Justice, il n'en fut fait aucune mention dans les actes de la Cour ; l'écrit présenté par l'Appellant lui fut renvoyé par les Juges et le deuxième défaut fut entré contre lui comme s'il n'eut jamais comparu. Cette suppression de la vérité étoit d'autant plus alarmante pour l'Appellant qu'elle rendoit presque impraticable l'exercice de son droit d'appel. En effet comment